

COMMUNE DE ROCLES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 27 avril 2017

Membres en exercice : 8

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept avril l'assemblée régulièrement convoquée le 21 avril 2017, s'est réunie sous la présidence de Alain GIBERT,

Présents : 6

Présents : Alain GIBERT, Hervé CAMPO, Aurélie ROUDIL, Jean-Claude TRICART, Gaston VAN DYCK, Alice VARIN

Votants: 7

Représentés: Alain RIEU

Excusés:

Absents: Merryl ZELIAM

Secrétaire de séance: Aurélie ROUDIL

Objet: Vote du règlement intérieur assainissement - 2017_029

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider le règlement intérieur mis en place dans le cadre de l'assainissement collectif de la Croix de Rocles, tel que repris ci-après :

PARTIE 1 REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE ROCLES

Chapitre 1 - Dispositions générales :

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et le service municipal de l'assainissement.

Ce service public de l'assainissement a pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Définitions

Assainissement collectif / Assainissement non collectif

L'assainissement collectif comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement (le cas échéant) des eaux usées et pluviales, par des ouvrages publics et sous certaines conditions.

RF Sous-Préfecture de L'ARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/05/2017 007-210701967-20170427-2017_029-DE

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement et géré par le SPANC Beaume Drobie.

Eaux usées domestiques / Eaux usées non domestiques / Eaux pluviales

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines non collectives, baignoires, douches, lavabos...) et des eaux vannes (urines et matières fécales), à usage familial.

Eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Le déversement de ces eaux pluviales est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

Article 4 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux, notamment :

- L'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux.
- Le contenu des fosses fixes et mobiles.
- Les ordures ménagères (même broyées).
- Les lingettes de tout ordre, les préservatifs, les serviettes hygiéniques, les tampons.
- Les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions.
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...).
- Les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables.
- Les liquides corrosifs (acides, solvants...).
- Les peintures.
- Les restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Les produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C.
- D'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - De nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées.
 - D'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration.
 - D'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter le service municipal d'assainissement.

Chapitre 2 - Paiements :

Article 5 - Généralités sur les paiements

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

Article 6 - Paiement de l'assainissement collectif

La partie du tarif assainissement collectif est due annuellement. Elle est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et le cas échéant d'une alimentation privée. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la mairie. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies

sur la facture à la Trésorerie de Joyeuse.

RF
Sous-Préfecture de L'ARGENTIERE
Article 7 - Délais de paiement
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/05/2017
007-210701967-20170427-2017_029-DE

Le montant correspondant à l'assainissement collectif et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

Article 8 - Réclamation de l'abonné

Toute réclamation doit être faite par écrit à la mairie qui est tenue de fournir une réponse écrite à chacune de ces réclamations dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande écrite.

Article 9 - Cas d'impossibilité de relève du compteur

Dans le cas où le SEBA-SAUR est mis dans l'impossibilité de relever le compteur d'eau (compteur inaccessible et usager absent), un nouveau rendez-vous est proposé à l'usager. Si l'abonné ne se manifeste pas dans un délai d'un mois après ce deuxième rendez-vous, il lui est facturé la part abonnement de la redevance assainissement ainsi que la part au mètre cube, sur la base d'une estimation de consommation majorée de 25 % la première année, et de 50 % la deuxième année.

Article 10 - Cas de rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés par le service des eaux en l'absence d'abonnement, les volumes relevés seront facturés au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier s'expose de plus à une pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées en cas non régularisation de la situation dans le délai fixé par le service des eaux.

Article 11 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en situation de difficultés de paiement doivent en informer la mairie et la Trésorerie de Joyeuse.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité peut demander à être aidée par les services sociaux.

Article 12 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le Trésorier public adresse à l'abonné défaillant, une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

Article 13 - Remboursements

Lorsque la demande de remboursement exprimée par l'abonné est justifiée, la somme est versée à l'abonné, dans un délai équivalent à celui accordé pour le règlement de la facture.

Chapitre 3 - Infractions et poursuites :

Article 14 - Cadre général

Le maire est autorisé à dresser un constat lorsqu'il découvre un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 15 - Cas particuliers

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans les différentes parties du présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

immédiatement mettre fin à ce rejet,
s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...),

— Sous-Préfecture de L'ARGENTIERE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/05/2017 007-210701967-20170427-2017_029-DE

- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux.

Il s'expose, en cas de récidive, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées.

En cas d'intrusion d'une eau claire parasite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant :

- doit mettre fin à ce rejet dans les délais fixés par le service des eaux (le délai ne peut excéder 1 mois),
- doit procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux,
- s'expose, en cas de récidive, à une pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées.

Chapitre 4 - Exécution du règlement

Article 16 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement à dater de la décision du Conseil Municipal du 27 Avril 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 17 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial, soit par le Conseil Municipal.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après qu'elles soient portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie puis à l'occasion de la facture suivante.

Article 18 - Voies de recours des abonnés

En cas de faute du service des eaux, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 19 - Clause d'exécution du règlement

Le maire chargé de l'assainissement, les agents du service et le Trésor Public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de Rocles.

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/05/2017
007-210701967-20170427-2017_029-DE

PARTIE 2
REGLEMENT RELATIF A L'ASSINISSEMENT DOMESTIQUE

Chapitre 5 - Branchement au réseau public d'assainissement

Article 20 - Définition du branchement

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé, placée sous la responsabilité de l'usager avec :

- une canalisation de branchement sous le domaine privé,
- un ouvrage dit « regard de visite » placé en propriété privée à la limite du domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service des eaux.

Une partie située sous le domaine public, avec :

- une canalisation de branchement sous le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 21 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie. Cette demande doit être signée par l'usager (dossier de demande de raccordement et convention de déversement).

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 22 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les travaux de construction de branchement, sous le domaine public, sont exécutés aux frais du demandeur et exclusivement sous l'autorité du service des eaux, par une entreprise habilitée par ce dernier. L'entreprise exécutante est choisie par la mairie dans le cadre d'un marché public ou d'une consultation d'entreprise selon le montant des travaux.

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé par un dispositif étanche.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou d'une extension, la mairie peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de visite en limite du domaine public.

Tout ou partie des dépenses engagées par ces travaux pourra faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du propriétaire.

Article 23 - Mise en service du branchement

La mise en service du branchement ne pourra être effective qu'à dater de la validation par la mairie de la conformité des parties publique et privées du branchement, ainsi que des autres installations d'assainissement privées (notamment les dispositions de prétraitement et de rétention), conformément aux prescriptions préalablement fixées.

Article 24 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Cette opération réalisée sur le domaine public, jusqu'au collecteur principal est exécutée par l'une des entreprises habilitées par la mairie.

Article 25 - Paiement des frais d'établissement du branchement

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/05/2017
007-210701967-20170427-2017_026-DE

Pour toute installation d'un branchement le demandeur est redevable à l'entrepreneur exécutant, du coût de réalisation du branchement faite par l'entreprise.

La grille de tarification est la suivante :

- Raccordement 1.500 € (délibérations des 14 Mars 2013 et 25 Juin 2013)
- Redevance d'assainissement collectif (délibération du 19 février 2016)
- Participation aux travaux : 100 % du montant HT.
- Participation aux frais de bureau d'études si besoin : 100 % du montant HT.

La réfection définitive de la chaussée qui fait suite à ces travaux donne également lieu au règlement du coût de cette intervention par le demandeur au bénéfice de l'exécutant (commune ou entreprise spécialisée).

Article 26 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé

Domaine public

La commune de Rocles est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communales.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager (hors dispositifs de raccordement, si le réseau public se situe en domaine privé).

Le service des eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Conditions d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du service des eaux et de la commune concernée, les intéressés doivent remettre les plans de récolement et documents de contrôle annexes (rapports d'inspection télévisée, tests d'étanchéité). Les inspections télévisées de l'ensemble des installations sont effectuées à titre gratuit par le service des eaux. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

Article 27 - Branchements clandestins/sauvages

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable au service des eaux.

Dans ce cas, l'usager est redevable d'une pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées et doit supprimer ce branchement.

La suppression du branchement clandestin est réalisée sous le contrôle du service des eaux et à la charge de l'usager. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

A titre exceptionnel, certains branchements clandestins peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service des eaux.

Chapitre 6 - Installations d'assainissement privées

Article 28 - Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé, des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/05/2017

007-210701967-26170427-2017_029-DE

- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires...).

Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et les installations de traitement individuel des eaux usées sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, désinfectés et comblés. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. Une copie de ce bordereau doit être transmise à la mairie.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

En cas de non présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé, le propriétaire s'expose à une pénalité d'un montant correspondant à 300 mètres cubes d'eaux usées (au tarif tranche supérieure).

Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété (jusqu'au réseau existant s'il existe un projet de mise en place d'un réseau séparatif).

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle, par exemple), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation, par exemple).

Article 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

Article 33 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 34 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/05/2017
007-210701967-20170427-2017_029-DE

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées après avis favorable du service des eaux.

Chapitre 7 - Contrôle des branchements et installations d'assainissement publiques

Article 35 - Droits d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement

Les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum). Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service des eaux et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 36 - Instructions techniques de la partie publique du branchement

La mairie fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu des éléments techniques fournis par l'usager au service des eaux, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service des eaux arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'usager demande des modifications aux dispositions proposées par le service des eaux, celui-ci après examen des conditions financières peut donner satisfaction à l'usager sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Dans le cas présent, l'usager ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 37 - Contrôle de conception des installations d'assainissement

Le service des eaux assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Ce contrôle s'effectue :

- a - à l'occasion de la demande de certificat d'urbanisme. Le service des eaux émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- b - à l'occasion des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménagement) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service des eaux émet un avis sur les modalités de desserte du projet,
- c - d'une manière générale, à l'occasion de tout nouveau branchement.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doit figurer :
 1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
 2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
 3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs,
 4. les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface),
 5. le ou les points de raccordement au domaine public.
- une notice explicative avec :
 - . pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation ou des ouvrages de rejet au milieu naturel dans le cas d'une limitation par le service des eaux du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public,
 - . sont de même précisés la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 38 - Contrôle de réalisation de la partie publique du branchement Sous-Préfecture de L'ARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/05/2017 007-210701987-20170427-2017_029-DE

Les représentants du service des eaux devront être en mesure de vérifier tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement dans un délai de 24 heures après mise en place, dans la mesure où les travaux auront été planifiés contradictoirement au moins 72 heures en avance.

Les représentants du service des eaux devront constater la présence à pied d'œuvre des matériaux d'enrobage (sable ou gravelette) d'un volume suffisant pour permettre un compactage soigné et garantir la protection de l'ensemble des canalisations mises en place. Sous voie publique, l'entreprise devra mettre en place les matériaux (tout-venant ou autres matériaux compactables équivalents) correspondant aux demandes du gestionnaire de la voirie en quantité suffisante pour le reste du remblaiement.

Article 39 - Contrôles complémentaires sur le branchement

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux sur la partie publique ou privée tel qu'indiqué dans les articles précédents, les représentants du service des eaux pourront imposer, à la charge exclusive de l'entreprise (partie publique) ou du propriétaire (partie privée), une réouverture de la tranchée et les essais suivants :

- test de compactage,
- contrôle vidéo et d'étanchéité du branchement.

En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans qu'une contrepartie puisse être demandée.

En cas de non vérification, le particulier prouve la bonne réalisation.

Chapitre 8 - Dispositions spécifiques aux eaux usées domestiques

Article 40 - Obligation de raccordement

Principe

Est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées par le service des eaux pour les immeubles jugés difficilement raccordables, s'il existe une possibilité pour le demandeur de se doter d'une installation d'assainissement non collectif conforme, notamment lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement a un coût nettement supérieur à celui de la réalisation d'un assainissement non collectif conforme.

Article 41 - Délai de raccordement

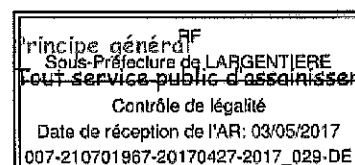
Principe

Dans le cas d'une extension du réseau public d'assainissement, le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la mise en service de ce réseau, pour réaliser ce raccordement.

Article 42 - Cas de non raccordement dans le délai imparti

- Au terme du délai imparti, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dernier doit payer une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation non collectif en bon état de fonctionnement.
- Au-delà de ces mêmes délais, le service des eaux peut après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office, aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables.

Article 43 - Redevance assainissement



Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement.

Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

Assujettissement

- Pour tout immeuble nouveau desservi par un réseau public d'assainissement existant : paiement par l'usager de la redevance assainissement à partir de la date de souscription du contrat d'abonnement.
- Pour tout immeuble existant desservi dans le cadre d'une extension du réseau public d'assainissement, dans le respect des délais :
 - . si l'installation d'assainissement non collectif de l'immeuble est jugée conforme par le service des eaux au moment de la mise en service du réseau : paiement par l'usager de la redevance assainissement à partir du raccordement effectif au réseau public d'assainissement,
 - . si l'installation d'assainissement non collectif de l'immeuble est jugée non conforme par le service des eaux au moment de la mise en service du réseau : paiement par le propriétaire d'une somme équivalente à de la redevance assainissement à partir du raccordement effectif au réseau public d'assainissement.

Détermination de l'assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est assise sur une part fixe (abonnement) et une part variable basée sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur la distribution publique ou toute autre source ou puits privé. Les tarifs (abonnement et mètres cubes) sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une source, un puits privé ou tout autre prélèvement direct dans le milieu naturel (générant des rejets d'eaux usées) et sa déclaration en mairie est obligatoire, le nombre de mètres cubes d'eau est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eaux aux frais de l'usager, correspondant à la location d'un compteur du calibre adapté.

Pour l'usager équipé d'un système de récupération d'eau de pluie générant des rejets d'eaux usées, le nombre de mètres cubes d'eau est à moduler en fonction du volume récupéré pour une maison individuelle ; Pour les autres cas, le dispositif doit permettre la mise en place d'un système de comptage posé et entretenu par le service des eaux aux frais de l'usager, correspondant à la location d'un compteur du calibre adapté.

Dégrèvement

Aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations intérieures ne peut être sollicitée. Cependant, dans certains cas particuliers soumis à l'appréciation du service des eaux, un dégrèvement sur la redevance d'assainissement peut être rattaché.

L'usager ne peut bénéficier de ce dégrèvement, qu'après envoi d'un courrier avec en pièce jointe la copie de la facture d'un professionnel de la plomberie permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite.

Article 44 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Principe

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe d'aménagement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement.

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par une délibération du conseil municipal et conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

La grille de tarification est la suivante :

- Raccordement 1.500 € (délibérations des 14 Mars 2013 et 25 Juin 2013)
- Redevance d'assainissement collectif (délibération du 19 février 2016)
- Participation aux travaux : 100 % du montant HT.
- Participation aux frais de bureau d'études si besoin : 100 % du montant HT.

Sous-Préfecture de L'ARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/05/2017
007-210701967-20170427-2017_029-DE

Identification du redevable et champs d'application

Les redevables de la PFAC sont :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Modalités de recouvrement de la PFAC

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La PFAC fait l'objet d'une facture émise par le service des eaux dont le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Joyeuse.

Article 45 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation par l'usager des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la mairie sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait par tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants seront facturés à l'usager, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la mairie peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Chapitre 9 - Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

Article 46 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout usager utilisant de l'eau de pluie à des fins domestiques, et notamment pour l'alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols, doit en avertir la mairie.

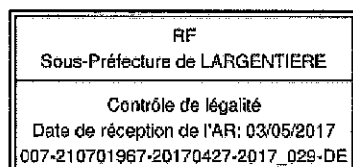
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuve ce règlement intérieur et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour veiller à son application et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires en cas de non respect de ce dernier.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus de vote : 0



Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Alain GIBERT

